

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. Hervé QUELO – AD 2584

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 8 novembre 2005 et par affichage le 14 décembre 2005 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 8 novembre 2005 en séance publique ;

VU l'acte d'appel présenté par M. Hervé QUELO, titulaire de la pharmacie du Progrès sise 1 rue de Verdun à EVAUX LES BAINS (23110), enregistré le 12 mai 2004 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre une décision, en date du 25 mars 2004 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN a prononcé à son encontre la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant HUIT JOURS assortie du sursis, suite à une plainte formulée le 26 juillet 2003 à l'encontre de M. QUELO par Mme Claudette de WEYER, titulaire d'une officine sise à BONNAT (23220) ; Mme de WEYER s'estimait victime d'un détournement de clientèle puisque M. QUELO exécutait les ordonnances des résidents de la Maison de retraite de BONNAT, alors que cette commune se trouvait située très largement en dehors de son secteur d'activité ; dans sa requête en appel, M. QUELO faisait observer que le Rapporteur de première instance n'avait pas rempli son rôle de manière impartiale mais avait mené une instruction exclusivement à charge ; en outre, selon lui, la motivation de la sanction serait sans rapport avec la motivation de la plainte ; la procédure s'est trouvée, en effet, engagée sur le fondement d'un détournement de clientèle et le rapport produit en première instance ne fait aucunement état des moyens qui ont été, en définitive, retenus par la chambre de discipline pour prononcer une sanction ; M. QUELO soutient qu'il a découvert, seulement à l'audience, les moyens sur lesquels la juridiction est entrée en voie de condamnation, ce qui n'a pas manqué d'interroger la Présidente même de la formation de jugement ; M. QUELO soutient, en effet que la chambre de discipline du Conseil régional l'a exclusivement condamné pour son activité de reconditionnement des spécialités pharmaceutiques sous blister à destination des résidents de la Maison de Retraite de BONNAT ; la chambre de discipline a notamment souligné que la livraison avec dispensation à domicile par le pharmacien ne pouvait s'exercer en dehors de la zone d'exercice du pharmacien, conformément à la répartition actuelle des officines et à la zone définie pour les services de garde ou d'urgence ; M. QUELO demande l'annulation de cette décision car elle est, selon lui, motivée par une appréciation erronée des faits de l'espèce et injustifiée du point de vue légal par la simple évocation de l'article R 5015-18 du Code de la santé publique relative à son indépendance professionnelle qui n'a pas été mise à mal par les faits de l'espèce ; sur le motif tiré de l'irrespect d'une zone d'exercice pour la pharmacie, M. QUELO souligne que les dispositions réglementaires du Code de la santé publique relatives à la livraison et à la dispensation à domicile de médicaments ne prévoient aucune condition de distance pour leur application et aucun renvoi à d'autres dispositions légales ou réglementaires pour permettre de fixer une telle distance ; par ailleurs, il est souligné que la doctrine concernant le reconditionnement sous pilulier, qui a fait l'objet d'une publication dans la revue de l'Ordre des pharmaciens, a relevé que la distance géographique était étrangère à la légalité de la pratique concernée ;

VU la décision attaquée ;

VU le mémoire en réplique produit au soutien des intérêts de Mme de WEYER, enregistré comme ci-dessus le 10 septembre 2004 ; la plaignante rappelle, tout d'abord, que c'est après avoir consulté le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales qu'elle a choisi de ne pas donner suite à la demande de la Directrice de la Maison

de retraite de BONNAT qui l'avait sollicitée pour procéder au reconditionnement sous blister des spécialités destinées à ses pensionnaires ; ces deux organismes lui avaient, en effet, confirmé qu'en l'absence de Code de bonnes pratiques, il était particulièrement délicat, en l'état, pour un pharmacien de répondre à une telle demande ; Mme de WEYER estime ensuite que c'est à tort qu'est contestée la régularité de la procédure disciplinaire et, notamment, que M. QUELO n'est pas fondé à prétendre que les moyens retenus par le Conseil pour le sanctionner n'avaient pas été évoqués avant l'audience disciplinaire, compte tenu de leur présence indiscutable dans les écrits échangés antérieurement ; concernant la violation du principe du libre choix du pharmacien par la clientèle, Mme de WEYER affirme que nombreux sont les résidents et membres de leurs familles qui confirment avoir subi des pressions de la part de la directrice de la Maison de retraite pour qu'ils acceptent le changement du pharmacien ; tel est le cas de M. TOMASINI qui a pu constater que, malgré son refus, les ordonnances avaient été délivrées ; de même les filles d'une résidente déclarent avoir reçu, en novembre 2003, des factures à régler pour leur mère, non plus de la pharmacie de BONNAT, malgré leurs souhaits exprimés clairement en ce sens, mais de celle de GENOUILLAC ; Mme de WEYER souligne également l'opposition du Dr REIX, médecin coordinateur de la Maison de retraite de BONNAT au nouveau système de distribution des médicaments, tant en raison de l'éloignement de l'officine de M. QUELO que du principe même du conditionnement et reconditionnement sous blister qui prive le médecin coordinateur, alors qu'il est responsable devant ses autres confrères du risque de mauvaise distribution du traitement, de toute possibilité de vérification ; concernant la zone d'exercice du pharmacien, Mme de WEYER soutient qu'une pharmacie située à 60 kms ne peut pas, en raison de cette distance, remplir un acte de qualité, de proximité, d'opportunité et d'urgence ; enfin, Mme de WEYER insiste sur le caractère industriel de la mise sous blister, telle qu'elle est pratiquée par M. QUELO par le biais d'une machine entièrement consacrée à cette pratique ; en conclusion, Mme de WEYER souhaite que la sanction prononcée à l'encontre de M. QUELO soit de nature à lui faire cesser ses agissements fautifs ;

VU le nouveau mémoire en défense produit en faveur de M. QUELO et enregistré comme ci-dessus le 6 décembre 2004 ; sur le libre choix du pharmacien, l'intéressé conteste la pertinence des attestations fournies par Mme de WEYER pour établir qu'il aurait porté atteinte à ce principe ; en effet, l'une des deux attestations ne fait même pas mention de son officine, mais simplement de la pharmacie de GENOUILLAC ; la 2^{ème} des attestations versées par Mme de WEYER concerne effectivement une délivrance qui aurait été effectuée par M. QUELO alors que la famille sollicitée pour donner son accord à ce changement de pharmacien ne l'avait pas donné ; M. QUELO ne conteste pas cette situation, mais indique que ce fait pourrait éventuellement engager la responsabilité de la directrice de la Maison de retraite vis-à-vis des familles, mais en aucun cas la sienne propre, dès lors qu'il n'a jamais eu connaissance du refus formalisé par la famille ; concernant la zone d'achalandage d'une officine de pharmacie, M. QUELO souligne, à nouveau, que les textes relatifs tant à la livraison qu'à la dispensation des médicaments à domicile sont totalement muets quant à l'existence d'une quelconque limitation géographique ; M. QUELO rappelle, en outre, que les dispositions relatives à la création ou au transfert des officines ainsi que celles visant à l'instauration des services de garde et d'urgence ne sont pas de nature à permettre de déterminer une zone de compétence pour la pharmacie ; en ce qui concerne le caractère industrialisé de la mise sous blister, M. QUELO fait remarquer que le recours à l'informatique n'est pas l'apanage de l'industrie : le fait que les piluliers blistérés soient réalisés de manière informatisée constitue uniquement une garantie de sécurité complémentaire dès lors que, de cette manière, une traçabilité totale peut être effectuée et qu'il est possible, malgré le déconditionnement des blisters originels, de retrouver le numéro de lot de chaque boîte de médicaments déconditionnés dans le pilulier ; enfin, chiffres à l'appui, M. QUELO conteste que Mme de WEYER ait pu subir un quelconque préjudice financier du fait de son intervention au sein de la Maison de retraite de BONNAT ;

VU le procès verbal de l'audition de M. QUELO, assisté de son Conseil, au siège du Conseil national le 5 juillet 2005 ; l'intéressé a repris l'ensemble de son argumentation et a apporté quelques précisions

sur les précautions qu'il avait prises avant d'intervenir à la Maison de retraite de BONNAT ; il souligne que lorsqu'il a pris contact avec Mme de WEYER afin de savoir si elle était prête à effectuer des piluliers pour cette Maison de retraite, sa consœur n'avait pas évoqué le caractère irrégulier d'une telle pratique, mais lui avait simplement dit qu'elle ne voulait pas perdre de temps avec cela ; M. QUELO précise qu'il avait auparavant mis en place le même service pour une autre Maison de retraite proche de son officine ; à l'époque il avait contacté le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens pour connaître sa position sur cette activité ; la réponse avait été qu'il n'existait aucun texte sur le sujet ni pour s'opposer ni pour légaliser le déconditionnement et la mise sous blister à l'officine ; les services de l'Inspection, qui avaient visité cette Maison de retraite, avaient fait une réponse identique ; M. QUELO insiste sur le fait qu'il a cessé son activité à la Maison de retraite de BONNAT aussitôt après que l'Inspecteur divisionnaire lui en ait fait l'injonction par un simple appel téléphonique ; enfin, M. QUELO fait observer qu'au moment où il a pris la décision d'intervenir à la Maison de retraite de BONNAT, le médecin coordinateur était en arrêt maladie et qu'il a été, ensuite, remplacé ; le nouveau médecin était tout à fait favorable au système de mise sous blisters individualisés ; c'est donc avec l'accord du médecin et des patients que le déconditionnement était pratiqué ; sur ce dernier point, M. QUELO s'est engagé à faire parvenir au Rapporteur les accords écrits dont il disposait, ce qui a été fait le 5 septembre 2005 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code de la santé publique ;

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M le Pr FOUASSIER ;
 - les observations de Me PERRAULT représentant la plaignante ;
 - les explications de M. QUELO ;
 - les observations de Me FALLOURD, Conseil de M. QUELO ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. QUELO ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDÉRANT qu'il est reproché à M. QUELO d'avoir répondu favorablement, au cours du mois de juillet 2003, à la demande de la Directrice d'une Maison de retraite située à BONNAT d'assurer la dispensation des médicaments aux résidents sous forme de piluliers préparés à l'avance à l'officine ; que dans sa plainte initiale, Mme de WEYER, titulaire de la seule pharmacie implantée à BONNAT, a estimé qu'en acceptant de procéder au reconditionnement systématique des traitements destinés aux résidents de la Maison de retraite, M. QUELO, dont la propre officine est située à 58 kms de BONNAT, s'était rendu coupable d'un détournement de clientèle en exerçant « très largement en dehors de son secteur d'activité » ; qu'en première instance, la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN est entrée en voie de condamnation à l'encontre de M. QUELO en considérant qu'il avait réalisé, de façon systématique, ce mode de dispensation sous blister pour les patients de la Maison de retraite, en dehors de toute prescription médicale et demande des patients, dans des conditions techniques défectueuses ; que les premiers juges ont estimé que, l'officine de M. QUELO étant située à 58 kms de la Maison de retraite de BONNAT, ce dernier ne pouvait remplir un acte de qualité, de proximité et d'urgence, et qu'il avait agi dans une zone géographique dépassant son secteur naturel d'intervention en détournant ainsi la clientèle des patients au préjudice de Mme de WEYER ;

CONSIDÉRANT toutefois, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, qu'ainsi qu'en a jugé le Conseil d'État, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de limite territoriale à la clientèle qu'une officine peut desservir ; qu'en l'absence d'interdiction expresse figurant au Code de la santé publique et prohibant le déconditionnement des spécialités pharmaceutiques, puis leur reconditionnement sous forme de pilulier, le pharmacien tire la possibilité de procéder à de telles opérations des dispositions de l'article R 4235-48 du Code de la santé publique aux termes desquelles : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du

médicament associant à sa délivrance : 1°) l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2°) la préparation éventuelle des doses à administrer ; 3°) la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament... » ; que, par ailleurs, en vertu de l'article R 5126-115 du même Code, les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder peuvent dispenser, au sein des établissements médicaux sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents dans les conditions prévues aux articles R 5125-50 à R 5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé, de leur âge, ou de situations géographiques particulières ; qu'il résulte de ces différents éléments que le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques n'est pas envisageable de façon systématique, sans l'accord préalable du médecin et de chaque malade considéré, ce qui constituerait une violation des règles ci-dessus rappelées ; qu'une telle activité doit, en outre, respecter le principe du libre choix de l'officine par le malade ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit permettre une traçabilité totale des médicaments en ce qui concerne leur identité, leur dosage et leur numéro de lot ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ; qu'enfin le pharmacien doit être en mesure d'assurer le suivi de sa dispensation, notamment en se déplaçant physiquement au lit du patient chaque fois que la situation de celui-ci rend son intervention nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, M. QUELO a fourni aux débats 17 documents signés par les résidents de la Maison de retraite de BONNAT donnant à la directrice de celle-ci délégation pour autoriser le choix de son officine afin de procéder à une dispensation des médicaments par blisters sécurisés ; qu'au regard de ces documents, la seule attestation produite par Mme de WEYER et faisant état du désaccord d'une famille quant à l'intervention de M. QUELO, ne permet pas de soutenir que celui-ci aurait agi de façon systématique sans se préoccuper de recueillir l'accord préalable des patients dont il a assuré la prise en charge des traitements ; qu'en outre, M. QUELO affirme, sans être démenti sur ce point précis, que le nouveau médecin coordinateur de la maison de retraite de BONNAT, à qui il a eu affaire et qui a remplacé dans ses fonctions le Dr REIX cité par Mme de WEYER, était tout à fait favorable à ce système de mise sous blisters personnalisés pour certains patients ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, lors de la visite effectuée à l'officine de M. QUELO, le 12 novembre 2003, par deux Pharmaciens Inspecteurs, ces derniers ont seulement relevé que le local réservé à la préparation des médicaments apparaissait inadapté notamment en raison de son exiguïté et de son encombrement ; que, faute de disposer d'informations plus précises sur les conditions pratiques dans lesquelles étaient effectuées les opérations de déconditionnement des spécialités et de reconditionnement sous forme de piluliers blistérés, qui ne constituent pas à proprement parler une activité de préparation de médicaments, la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN ne pouvait en conclure, comme elle l'a fait, que ces opérations étaient effectuées « dans des conditions techniques ne garantissant ni les conditions sanitaires, ni la sécurité, ni la stabilité, ni l'efficacité, ni la traçabilité du médicament » ;

CONSIDÉRANT enfin que, dans les circonstances particulières de l'espèce et notamment l'environnement géographique, la distance de 58 kms séparant l'officine de M. QUELO de la Maison de retraite de BONNAT n'était pas de nature à empêcher celui-ci d'assurer le suivi des dispensations ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de relaxer M. QUELO de l'ensemble des chefs de la poursuite et d'annuler, en conséquence, la décision du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN, en date du 25 mars 2004, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant HUIT JOURS avec sursis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 25 mars 2004, par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN a infligé à M. Hervé QUELO la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant HUIT JOURS avec sursis, est annulée ;

Article 2 : M. QUELO est relaxé de l'ensemble des chefs de la poursuite dirigée à son encontre suite à la plainte formulée par Mme Claudette de WEYER ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
 - à M. Hervé QUELO ;
 - à Mme Claudette de WEYER,
 - au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;
 - aux Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - au Ministre de la santé et de la solidarité ;
 et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Limousin.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 8 novembre 2005 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. PARROT, Président,

M. GROUX, Conseiller d'État honoraire,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. BRONDEAU - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. JOUENNE - M. MARCHAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - M. ROUTHIER - Mme CHEMLA - Mme ROUSSEAU-PERALTA - Mme SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. LABOURET - M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

Avec voix consultative :

Mme DELFORGE représentant le Ministre de la santé et des solidarités.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation est obligatoire.

Le Président
Jean PARROT

